

N° 4990<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROPOSITION DE REVISION

de l'article 11 de la Constitution concernant  
la protection des animaux

\* \* \*

### PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(10.2.2004)

Après examen des différentes propositions de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux, le Gouvernement est d'avis que sur base d'une conception moderne de la protection des animaux qui se réfère essentiellement à des considérations éthiques, il peut souscrire à l'idée de conférer à la protection des animaux un objectif de valeur constitutionnelle.

Le Gouvernement met, toutefois, en garde de veiller à un libellé clair et précis et répondant aux intentions voulues afin d'éviter, autant que faire se peut, des contestations et, partant, des interprétations qui risquent d'hypothéquer les décisions politiques du législateur.

Compte tenu de la difficulté de proposer un texte légal irréprochable, le Gouvernement préconise de se référer à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 avril 1999 sur le projet de révision des paragraphes (1) et (3) à (6) de l'article 11 de la Constitution (Doc. parl. 3923B) et de compléter cette proposition comme suit:

„(7) L'Etat veille à garantir la protection de l'environnement humain et naturel *ainsi que la protection des animaux.*“

